

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Arrêté n° 99MDA/SG du 1^{er} juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du programme de mesures anti-érosives PMAE (phase IV)

Le ministre du développement agricole

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDA du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-109/PRN/MDA du 7 mai 2002, portant organisation du ministère du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 08 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal des négociations intergouvernementales nigéro-allemandes en coopération financière et technique pour les années 2002 et 2004 tenues à Bonn, du 09 au 10 décembre 2002 ;

Vu l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Niger (2000/2001) signé à Abidjan le 25 janvier 2002 en double exemplaire en langues allemande et française ;

Vu le contrat de financement conclu le 24 avril 2001 entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU, FRANKFURT am. Main, (KFW) et la République du Niger (Bénéficiaire) ;

Vu la convention séparée de coopération financière nigéro-allemande (LII B/2 du « Programme des mesures anti-érosives Tillabéri nord (PMAE) phase IV du 23/03/01 n° du programme : 2000 65 699 ;

Vu la décision n° 001/2003 portant ouverture d'un guichet "Fonds d'investissement des collectivités décentralisées (FICOD)" en ses articles 4 et 5.

Arrête :

Article premier - Le programme des mesures anti-érosives (PMAE) dans la région de Tillabéri Nord résultant des accords de coopération nigéro-allemande dans le cadre de la lutte contre la pauvreté est placé sous tutelle technique du ministère du développement agricole.

Art. 2 - L'objectif du PMAE est de contribuer à la réduction de la pauvreté par l'amélioration des conditions de vie de la population dans la zone d'intervention.

Art. 3 - Le programme des mesures anti-érosives (PMAE) intervient dans les départements de Téra, Tillabéri, Ouallam, Filingué.

Art. 4 - L'exécution du programme est assurée par une structure de gestion autonome, indépendante de toute structure créée ou à créer rattachée au Fonds d'investissement des collectivités décentralisées (FICOD).

La structure de gestion du PMAE comprend :

- un coordonnateur national

- un conseiller technique (GTZ)

- quatre antennes départementales à Téra, Tillabéri, Ouallam, Filingué.

Une unité de gestion administrative et financière assure les tâches inhérentes au fonctionnement du PMAE

Art. 5 - Le coordonnateur du PMAE a pour tâches de :

- représenter la structure auprès de toutes institutions étatiques et partenaires au développement ;

- administrer et gérer les moyens financiers, matériels et personnels ;

- coordonner et suivre les différentes activités ;

- contrôler la gestion des ressources engagées par la KFW pour le financement permettant le bon déroulement des activités programmées ;

- initier et commander des évaluations d'impact environnementales ;

- rédiger les plans d'opération, les plans annuels suivi du budget ;

- effectuer les services d'achats de matériels selon les dispositions de la convention séparée

- assurer l'attribution des marchés de fournitures et des prestations de services ;

- organiser, exécuter et surveiller des travaux de réalisation et de mise en service, des réceptions, du conseil et des formations ;

- contrôler les propositions financières notamment pour les marchés de gré à gré ;

- établir, contrôler et assurer la co-signature des appels de fonds pour confirmer leur emploi à ce dont les parties sont convenues, notamment en ce qui concerne les fonds de disposition ;

- commander et faire effectuer l'audit annuel des fonds de dispositions ;

- transmettre les plans annuels, le budget, les rapports d'avancements, l'audit au ministère du développement agricole, à la GTZ et à la KFW.

Art. 6 - Les biens matériels acquis pour l'exécution du programme seront à la fin de celui-ci transférés au ministère du développement agricole.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Abari Maï Moussa